Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 091-219100161-20260918-PM2026_030-AR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT D'ETAMPES – CANTON D'ETAMPES

MAIRIE D'ANGERVILLE

ARRETE n°2026-030 DU 18/09/2026

MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2017-010 DU 3 AVRIL 2017

RÉGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES – PARKING DU STADE ANDRE BOIVIN

Le Maire de la Commune d'Angerville.

- **VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;
- **VU** le Code de la route, notamment ses articles R.411-25 et R.417-12 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ;
- **VU** l'arrêté municipal n° 2017-010 du 3 avril 2017 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté municipal n°2017-010 du 3 avril 2017 interdit le stationnement des véhicules de 3,5 tonnes et plus sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception notamment de trois emplacements spécialement réservés au stationnement des poids lourds ;

CONSIDERANT que ces trois emplacements sont situés à proximité du Stade André Boivin, sis 1 rue du Stade à Angerville, en vis-à-vis du 26 rue de Dourdan ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les conditions d'utilisation de ces trois emplacements afin d'en assurer une occupation conforme à leur destination ;

CONSIDERANT que l'occupation prolongée de ces emplacements est susceptible d'empêcher leur utilisation par d'autres véhicules et qu'il convient d'en assurer une rotation régulière ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de limiter à 72 heures consécutives la durée maximale de stationnement sur ces emplacements ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 091-219100161-20260918-PM2026_030-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté municipal n°2017-010 du 3 avril 2017 demeurent applicables, sous réserve des dispositions du présent arrêté. Les trois emplacements réservés au stationnement des poids lourds mentionnés par l'arrêté municipal n°2017-010 sont ceux situés à proximité du Stade André Boivin, sis 1 rue du Stade à Angerville, en vis-à-vis du 26 rue de Dourdan. Ces trois emplacements sont réservés au stationnement des véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur ou égal à 3,5 tonnes.

ARTICLE 2 : Sur les trois emplacements définis à l'article 1er du présent arrêté, la durée de stationnement est limitée à 72 heures consécutives en un même point. Tout stationnement ininterrompu excédant cette durée constitue un stationnement abusif au sens de l'article R.417-12 du Code de la route.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par le Code de la route.

ARTICLE 4 : La réglementation instituée par le présent arrêté sera portée à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation réglementaire appropriée au droit des emplacements concernés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Angerville et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Étampes ;
- la Gendarmerie d'Angerville ;
- les responsables des centres de secours et d'incendie d'Étampes et d'Angerville ;
- le Responsable des Services Techniques
- la Police Municipale

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de VERSAILLES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Angerville, le 18 septembre 2026

Le Maire

MAIRIE D'ANGERVILLE (ESSONNE)

Johann MITTELHAUSSER